



PREFECTURE de l'AVEYRON

RECEPISSE DE DECLARATION

Actant le transfert à la charge de la commune de Manhac
de la gestion des systèmes d'assainissement collectif
du bourg de Manhac, des hameaux de Garrigue, de Lalande, de Lavernhes,
de Naves et de la ZA du Puech Ramasso.

COMMUNE DE MANHAC

Dossier n° 12-2016-00007

Le préfet de l'Aveyron

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les récépissés de déclaration :

- n°12-2014-00009 du 14/02/2014 relatif au système d'assainissement du bourg de Lalande ;

- n°12-2014-00020 du 29/01/2014 relatif au système d'assainissement de la ZA du Puech Ramasso ;

Vu les fiches d'enregistrement :

- n°12-2014-00010 du 29/01/2014 relative au système d'assainissement du hameau de Naves;

- n°12-2014-00011 du 29/01/2014 relative au système d'assainissement du hameau de Garrigues ;

- n°12-2014-00012 du 29/01/2014 relative au système d'assainissement du hameau de Lavernhes ;

- n°12-2014-00013 du 29/01/2014 relative au système d'assainissement du bourg de Manhac ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 relatif à l'extension du périmètre de la communauté des communes du Pays Baraquevillois ;

VU la demande présentée par la commune de Manhac le 18 décembre 2015 ;

Considérant que la demande formulée répond aux attentes de l'article R214-45 du code de l'environnement ;

Acte le transfert des actes sus-mentionnés au bénéfice de la commune de Manhac.

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du code de justice administrative et l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification, et d'un an pour les tiers à compter de son affichage, auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Portée du récépissé :

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques, les droits des tiers demeurant expressément réservés. Elle ne dispense pas l'intéressé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme.

A Rodez, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet de l'Aveyron
le chef du service de police de l'eau,


Renaud RECH

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt@aveyron.gouv.fr